

Concours Agent territorial spécialisé des écoles maternelle principal de 2^{ème} Classe

Décret n°92-850

Décrets n°2010-1067 et n°2010-1068 du 8 septembre 2010

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

MAJ : 19/01/17FA

Fonctions

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe et d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe.

2 – Principales fonctions

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 257,85 € brut mensuel
Traitement de fin de carrière : 1 937,76 € brut mensuel

Condition d'accès

Les concours d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Concours externe

Il est ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Dispositif d'équivalence de diplôme

Un candidat, non titulaire du CAP petite enfance, peut solliciter la Commission d'Equivalence de Diplômes (CED) dont les coordonnées sont les suivantes :

CNFPT / Secrétariat de la CED
80, rue de Reuilly - CS 41 232
75 578 Paris cedex 12

www.cnfpt.fr / rubrique EVOLUER / la commission d'équivalence de diplômes
Mèl : red@cnfpt.fr - Tél : 01 55 27 41 89

Cette commission pourra, sous sa seule responsabilité, délivrer une équivalence de diplôme dans les cas suivants.

- Le candidat est titulaire d'un diplôme délivré en France et justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence, équivalente à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;
- Le candidat est titulaire d'un diplôme qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel ;
- Le candidat est titulaire d'un diplôme délivré par un Etat étranger d'un niveau comparable à celui exigé et fait valoir, éventuellement, une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence ;
- Le candidat sollicite une reconnaissance professionnelle et se prévaut d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, soit en l'absence de diplôme.

IMPORTANT

Décision des commissions :

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription au concours :

- Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.
- Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve pour pouvoir participer au concours.

Dispositif de dispense de diplôme

A titre dérogatoire, le concours est ouvert sans possession du diplôme :

- aux mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement;
- à tout sportif de haut niveau figurant sur une liste publiée par arrêté ministériel (Ministère de la Jeunesse et des Sports) l'année du concours.

Concours interne

Il est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Avertissement : Les services effectués auprès de jeunes enfants en écoles maternelles sont attestés par l'employeur sur l'état des services. Il est rappelé que les missions confiées au cadre d'emplois des ATSEM (assistance aux personnels enseignants...) doivent effectivement avoir été exercées pendant 2 ans.

Le candidat non titulaire doit être en fonction au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Troisième concours

Il est ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La qualité d'élu local ou de responsable d'association ne peut être prise en compte que si, dans le même temps, le candidat n'était pas fonctionnaire.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Epreuves

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le Jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury arrête pour chaque concours dans la limite des postes ouverts la liste des candidats déclarés admis.

Concours externe

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve d'admissibilité :

Elle consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : 45 min ; coef. 1).

Epreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 min. ; coef. 2).

Concours interne

Il comprend une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 min., dont 5 min. au plus d'exposé).

Troisième concours

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve d'admissibilité :

Elle consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : 2h00 ; coef. 1).

Epreuve d'admission :

Elle consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 min., dont 5 min. au plus d'exposé ; coef. 2).

Programme

Pas de programme pour ce concours

Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale (Maire ou Président).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

En application du décret N°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ont accès au cadre d'emplois des ATSEM dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement :

- Etre âgé au moins de 16 ans.
- Certifier de sa nationalité (française ou celle de l'un des pays de l'Union Européenne).
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin N°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Renseignements

www.cdg31.fr